

## Règlement numéro 2007-43 sur les règles de contrôle et de suivi budgétaires

(Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> octobre 2019)

### Historique législatif:

<b>Règlement 2007-43</b>		
Adoption	2007-12-13	Résolution <i>CC07-031</i>
Entrée en vigueur	2007-12-20	Par affichage au bureau de la Communauté et par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-43 SUR LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

VU l'article 171.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal;

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

### **SECTION I – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

#### **Article 1.1**

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la Communauté.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par la Communauté soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le Conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

#### **Article 1.2**

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le trésorier, tout autre officier de la Communauté autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la Communauté doivent suivre.

### **SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE**

#### **Article 2.1**

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Communauté doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le Conseil du budget annuel, d'un budget partiel ou d'un budget supplémentaire ;
- L'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt ;
- L'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, des réserves financières ou de fonds réservés ;
- L'entrée en vigueur d'un budget par l'effet de la loi.

#### Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, le comité exécutif, un officier de la Communauté autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

#### Article 2.3

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

### SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

#### Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur à la Communauté. Il en est de même pour le trésorier ou le directeur général, le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au comité exécutif ou au conseil.

#### Article 3.2

Un employé qui n'est pas responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

#### Article 3.3

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les employés de la Communauté.

### SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

#### Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable, faire l'objet d'une vérification de crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le trésorier de la Communauté doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 5.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une insuffisance de crédits. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet au trésorier, accompagnée d'une demande de virement budgétaire.

SECTION 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gérald Tremblay  
président

---

Claude Séguin  
secrétaire